

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le droit d'accise sur le sucre.

(Voir les Nos 24, 32, 140, 210, 224, 229, 230 et son annexe, 231, 232, 233, 239, 241, 243, 244 et 247 de la Chambre des Représentants, et le N° 106 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'examen du projet de loi concernant le droit d'accise sur le sucre aurait soulevé dans le sein de votre Commission une discussion probablement assez longue, si elle n'avait reconnu en principe combien peu ce nouveau débat était susceptible de recevoir, avant la fin de la session législative, une solution définitive.

Votre Commission ne s'est point fait illusion sur les éléments hétérogènes du projet qui nous occupe; elle ne s'est point dissimulé que la loi, telle qu'elle est soumise au Sénat, contient des éléments contradictoires, qui devront nécessairement ramener devant la législature, dans un temps qui ne saurait être éloigné, une question que l'on évite d'envisager sous son aspect réel, c'est-à-dire au point de vue du commerce maritime, d'une part, et des exigences du trésor, de l'autre.

La loi qui vous est proposée perpétue le système consacré par celle de 1846; bien que l'expérience et la base de cette loi sagement appréciées aient démontré qu'il est impossible d'atteindre *régulièrement* par le jeu de ses rouages la somme garantie au trésor.

Pour quiconque veut se rendre compte du système de cette loi et l'examiner attentivement, il devient évident que plus l'exportation du sucre raffiné s'accroît, plus les recettes doivent diminuer. L'on comprend parfaitement qu'il pourrait se faire que l'exportation augmentât jusqu'à procurer au pays le sucre nécessaire à sa consommation, par suite de la différence entre le rendement réel et celui stipulé dans la loi, de manière à ce que le Trésor fût obligé de restituer la totalité des droits pris en charge ou perçus. M. le Ministre des Finances a lui-même reconnu la possibilité de ce fait; mais votre Commission n'a pu admettre avec lui que l'élévation du rendement fixé au maximum à 72-58 par la loi de 1846 puisse suffire pour garantir la somme assurée au Trésor et prévenir ce que M. le Ministre appelle l'abus du système. La loi renferme donc deux principes contraires, qui se combattent constamment et

dont l'un finira nécessairement par prédominer. Ce vice se retrouve dans la loi nouvelle, seulement l'augmentation du chiffre que prélèvera quand même le Trésor, hâtera le dénouement de l'expérience que l'on veut tenter de nouveau.

Votre Commission s'est encore demandé comment il serait possible d'obtenir, au moyen du droit d'accise fixé à l'art. 1^{er}, et de la décharge stipulée à l'art. 5, le chiffre de 3,500,000 francs, que le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'assurer au Trésor. Elle est convaincue que l'augmentation du rendement, ou la réduction de la décharge qui se trouve réduite à 64 francs par 100 kil. au lieu de 66 francs, excepté pour les candis, ne peuvent procurer une majoration de 500,000 francs sur le chiffre fixé par la loi de 1846, alors qu'il est démontré que le chiffre que cette loi garantit ne peut être atteint régulièrement par une application vraie de ses principes, et alors que ce n'est qu'au moyen d'anticipation sur les termes à échoir que le chiffre de 5 millions a été obtenu en 1848; la comparaison des recettes mensuelles le démontre à l'évidence.

La loi nouvelle fixe non-seulement le chiffre que doit produire l'accise sur le sucre; mais elle répartit encore par parts égales et par trimestres les 3,500,000 francs que cet impôt doit produire, de manière à ce que chaque trimestre fournisse exactement son contingent de 875,000 francs.

En présence de l'énorme différence qui existe dans les versements mensuels de 1848, votre Commission s'est demandé s'il était bien logique d'exiger un produit aussi régulier d'un impôt de consommation, que les prix variables de la matière qu'il affecte, ou une crise comme celle que nous traversons, peuvent affecter si sensiblement en restreignant la consommation et l'exportation. Votre Commission ne sait si cette liquidation trimestrielle n'est pas de nature à entraver le raffinage du sucre que la loi a en vue de développer, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor.

Elle s'est encore demandé si la répartition du déficit éventuel se fera bien suivant les principes de justice et d'équité qui doivent toujours prévaloir et si ce n'est point ceux qui auront le plus profité du bénéfice de la loi qui se trouveront encore le plus favorisés au moment de la répartition du déficit.

L'art. 1^{er}, tout en maintenant le chiffre de 45 francs, pour droit d'accise sur le sucre brut de canne, fixe à 37 francs celui sur le sucre de betterave, au lieu de 40 francs que ce produit supportait en dernier lieu. Cette faveur accordée au sucre de betterave était-elle bien nécessaire, si l'on tient compte des faits qui ont eu lieu. La fabrication de cette spécialité de sucre s'est développée sous l'empire d'un impôt progressif qui, ayant pour point de départ 0, s'est élevé successivement, sans entraver la production, à 20, 30, 34 et finalement 40 francs par 100 kilogrammes; ce chiffre constituait le *maximum* de l'impôt dont ce sucre pouvait être atteint, une marge de 5 francs par 100 kilogrammes lui ayant été assuré par la loi de 1846, sur le sucre de canne.

Fallait-il, en présence de ce développement, marchant de pair avec une augmentation constante du droit, réduire celui-ci au moment de l'accroissement de la production; ce point a paru très-controversable à votre Commission, qui cependant s'y est ralliée, parce qu'elle reconnaît que la culture de la betterave peut entrer avec avantage dans le système d'assolement de la Belgique, et qu'elle croit qu'il importe de favoriser tout ce qui peut tendre à augmenter la prospérité de l'agriculture.

Votre Commission, conséquente avec les idées qu'elle a émises au commencement de son rapport, croit inopportun de discuter en ce moment les avantages et les inconvénients des différents systèmes qui ont été produits sur la matière. Elle reconnaît les avantages que procure un commerce maritime très-développé, tout comme elle apprécie ceux inhérents à la production de la betterave au point de vue du travail qu'elle procure et de l'agriculture, tout comme elle comprend aussi les besoins du trésor ; mais elle croit inutile de soulever en ce moment une discussion qui ne peut amener, vu l'époque avancée de la session, aucun résultat ; elle est persuadée, comme il a été dit plus haut, que la question se représentera immanquablement devant la législature ; elle espère qu'elle sera enfin portée alors sur son véritable terrain, c'est-à-dire que l'on examinera si les avantages que peut procurer un commerce maritime très-développé sont de nature à compenser indirectement les pertes qu'éprouverait le trésor, ou si les intérêts de celui-ci doivent prédominer dans la question.

La majorité de la Commission se résignant à admettre le principe de la loi, surtout parce qu'elle doit procurer une ressource nouvelle au Trésor dans un moment où il a de grands besoins, le dispositif des articles qui en sont la conséquence ne pouvait amener de discussions importantes ; c'est donc à la majorité de quatre voix contre une, que votre Commission a l'honneur de vous proposer par mon organe l'adoption du Projet de Loi concernant le droit d'accise sur le sucre, tel qu'il vous a été envoyé par la Chambre des Représentants.

Le Comte COGHEN.
GRENIER-LEFEBVRE.
ED. COGELS.
ZOUDE.
FERD. SPITAEELS, Rapporteur.